

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1996

Par dépêche du 29 janvier 1996, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de proroger une nouvelle fois, pour l'exercice 1996 cette fois-ci, l'habilitation conférée il y a vingt ans au Gouvernement, par la loi du 26 juillet 1975, de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, ceci afin de garantir - à l'époque - l'emploi de travailleurs en surnombre dans la sidérurgie en crise.

Dans le passé, il s'agissait de reconduire le détachement des travailleurs de la sidérurgie auprès de certains départements ministériels ou d'administrations publiques. Le nombre des personnes concernées était descendu, fin 1994, à une quarantaine.

Or, depuis l'année passée, où le Gouvernement a cru devoir publier le règlement grand-ducal afférent sans attendre l'avis de deux chambres professionnelles, dont celle des Fonctionnaires et Employés publics, le cercle des bénéficiaires des mesures prévues a été étendu aux sureffectifs de la société WSA, de sorte que leur nombre approche à nouveau les 150, dont 34 seulement en provenance de la sidérurgie.

Il semble donc que la disposition habilitante de la loi de 1975, qui y avait été incorporée dans un but bien précis, soit aujourd'hui dénaturée par le Gouvernement qui en abuse pour constituer, sous le couvert de "*travaux extraordinaires d'intérêt général*", une sorte de réservoir

fourre-tout devant absorber les sureffectifs provenant de secteurs bien déterminés, réservoir financé par la communauté nationale - à raison de \pm 150.000 francs par mois et par travailleur à tâche complète, selon l'exposé des motifs - par le biais du fonds pour l'emploi.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de présenter quelques observations supplémentaires quant au fond.

La Chambre tient tout d'abord à confirmer l'attitude qu'elle a toujours adoptée en la matière, c'est-à-dire que la solidarité nationale doit s'exprimer en faveur de ceux qui deviennent victime du chômage.

Néanmoins, elle rappelle également que les structures administratives et techniques du service public doivent rester limitées à l'essentiel, au nécessaire, pour lui permettre d'assurer les fonctions et missions qui lui incombent. C'est dire qu'il serait de mauvaise politique et de gestion peu efficace de gonfler de façon artificielle les effectifs du personnel de l'Etat et d'accroître excessivement les frais de fonctionnement de l'appareil étatique, surtout à un moment où il n'est question que de "*dégraissier*" l'Etat, de modération salariale, de renonciation à de nouveaux engagements, de contrôle des effectifs et de politique financière devant assurer la capacité d'agir de l'Etat à long terme.

Les déclarations permanentes du Gouvernement à ce sujet sont donc contraires à la façon de laquelle il procède en l'occurrence, surtout si l'on sait que les "*détachements*" dont question risquent un jour d'être convertis en postes permanents et définitifs, au plus tard au moment du départ à la retraite des agents détachés.

La Chambre reste d'avis qu'il appartient à l'Etat, au lieu d'avoir recours à des solutions de facilité contraires aux vœux de transparence affichée par le Gouvernement, de faire en sorte que l'économie privée soit en mesure d'assurer le plein emploi, c'est-à-dire de se développer pour maintenir voire créer des emplois qui seraient dans l'intérêt de l'économie nationale.

Par ailleurs, la Chambre doit constater, une fois de plus, qu'il ne s'agit aucunement d'organiser des "*travaux extraordinaires d'intérêt général*" au sens de la loi de 1975 - qui ignorait jusqu'à l'existence de la société WSA! - mais de maintenir dans certains services publics des

travailleurs d'appoint. Contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent toutefois pas au budget des dépenses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds pour l'Emploi.

Ceci n'ayant jamais été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder est donc tout à fait illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus large, cette loi est de constitutionnalité douteuse.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse à nouveau d'approuver le projet sous avis, et elle redemande au Gouvernement de régler les situations visées par des moyens légaux ne prêtant pas à équivoque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 février 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN